EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 298 (2023)
31.10.2023

L'injonction rendue contre la publication par *Bild* de la vidéo d'une arrestation dans une boîte de nuit de Brême a emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire Bild GmbH & Co. KG c. Allemagne (requête n° 9602/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une décision de justice ayant ordonné à bild.de, un important site d'actualités en ligne, de retirer les images de vidéosurveillance d'une arrestation qui avait été effectuée par la police dans une boîte de nuit à Brême, à moins que le site ne brouillât le visage de l'un des policiers impliqués.

La Cour juge en particulier que la motivation que les juridictions allemandes ont exposée concernant la deuxième utilisation et toute utilisation future des images était insuffisante et qu'elle pouvait conduire à une interdiction inacceptable de toute publication future d'images non éditées de policiers accomplissant leur mission qui n'aurait pas été autorisée par les intéressés.

Principaux faits

La société requérante, Bild GmbH, est une société à responsabilité limitée ayant son siège à Berlin. Elle possède et exploite le site d'actualités en ligne bild.de et publie les journaux à grand tirage *Bild* et *Bild am Sonntag*.

Le 10 juillet 2013, un article fut publié sur le site bild.de. Cet article relatait qu'en juin de la même année la police avait été appelée dans une boîte de nuit de Brême où D., un client, était censé avoir un comportement agressif à l'égard du personnel. Cet article était intitulé « Ici, la police a tabassé [D.] (28) ».

L'article était accompagné d'une vidéo sur laquelle on pouvait voir plusieurs policiers plaquer D. au sol tandis que l'un des policiers (qui n'était pas le demandeur devant les juridictions internes) le frappait à coups de pied et de matraque alors qu'il était à terre. Le site Internet publia ensuite un second article intitulé « Comment s'est déroulée la nuit du passage à tabac », qui contenait d'autres images vidéo montrant le comportement agressif qui avait été celui de D. avant l'arrivée des policiers.

Le visage de l'un des policiers, P., était clairement visible sur les images ; rien ne permettait de penser qu'il eût fait un usage excessif de la force. Le 18 juillet 2013, l'intéressé demanda à Bild de retirer la vidéo jusqu'à ce que le site brouillât son visage. Ayant essuyé un refus, le policier P. introduisit une action en justice.

Le tribunal régional d'Oldenbourg ordonna que la vidéo fût retirée jusqu'à ce que le visage du policier P. fût brouillé. Il souligna l'importance du débat sur le monopole de l'État pour le recours à la force, mais il opposa cet aspect aux droits de la personnalité de P. lorsqu'il statua en faveur de celui-ci. Il releva également que les images des agissements de D. n'avaient pas été présentées avec le

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

premier article. La cour d'appel d'Oldenbourg confirma cette décision, déclarant que la publication sans le consentement du policier P. des images de vidéosurveillance non éditées serait constitutive d'une atteinte aux droits de celui-ci.

En août 2017, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner un recours constitutionnel formé par la société requérante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la société requérante alléguait que l'injonction de retirer la vidéo non pixellisée de son site Internet avait porté atteinte à sa liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 février 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

Dans des affaires comme celle-ci, la Cour a pour tâche de mettre en balance le droit à la liberté d'expression avec le droit de la personne au respect de sa vie privée, en se fondant sur des critères bien établis.

La Cour souscrit à l'avis du tribunal régional selon lequel les actions de la police en tant qu'institution présentaient un intérêt public légitime. Il importe toutefois de reconnaître que, dans certaines circonstances, la publication de l'image d'un policier peut entraîner des conséquences négatives sur la vie privée de celui-ci, dont les autorités nationales devraient tenir compte.

Quant à la forme sous laquelle la vidéo a été présentée, la Cour estime que le simple fait que l'usage de la force par la police n'ait pas été dépeint de manière négative ne signifiait pas que sa couverture médiatique devait cesser de bénéficier de toute protection. La Cour relève que l'injonction ne s'appliquait pas seulement aux images déjà publiées, mais à toutes les vidéos à venir. Cela a dû produire un effet dissuasif dont les juridictions allemandes auraient dû tenir compte dans leur motivation, ce qu'elles n'ont pas fait.

Dans l'ensemble, la Cour se déclare satisfaite de la mise en balance des droits concurrents en jeu qui a été effectuée pour la première vidéo publiée, mais elle considère que cet exercice a été insuffisant s'agissant de la seconde vidéo et de toute utilisation future de la séquence filmée. En particulier, sans évaluer la contribution au débat public, les juridictions internes ont exposé dans une motivation à caractère général qu'une couverture neutre de l'intervention de la police, même si elle ne dépeignait pas le policier concerné sous un jour négatif, ne pouvait être considérée comme présentant un aspect général de la société contemporaine et serait donc illégale. Cela pourrait conduire à une interdiction inacceptable de toute publication future d'images non éditées de policiers accomplissant leur mission qui n'aurait pas été autorisée par les intéressés.

Par conséquent, l'injonction en cause n'était pas nécessaire dans une société démocratique et a emporté violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Allemagne doit verser à la société requérante 12 000 euros (EUR) pour les frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.